

DE L'AGRICULTURE FAMILIALE À L'AGROBUSINESS : LE CAS DU SÉNÉGAL

IBRAHIMA SENE *

La Loi d'Orientation Agricole mise en œuvre depuis 2003 est présentée comme une solution au blocage de la modernisation de l'agriculture sénégalaise confondue par les tenants du pouvoir avec la promotion de l'agrobusiness. Il s'agit en réalité d'une volonté politique de liquidation de la petite exploitation agricole familiale que rejettent les organisations paysannes car elle s'attaque à son dernier rempart que constitue le droit d'usage gratuit à perpétuité de la terre. Une autre transition serait possible permettant de résoudre les contraintes foncières en regard des technologies disponibles et à l'aide de la promotion d'un puissant mouvement coopératif paysan sur des bases démocratiques.

En Afrique, la question de la promotion de l'agrobusiness est présentée comme la voie royale pour l'avènement d'une agriculture moderne, productive et compétitive, tournée vers l'exportation, considérée comme un puissant stimulant pour les investisseurs. L'exportation et l'investissement sont, dans ce cadre, par conséquent, les deux vecteurs principaux d'une croissance forte et durable pour sortir nos pays de la pauvreté.

C'est dans cette optique que le gouvernement du président Wade avait élaboré un projet de Loi d'Orientation Agricole. Il se donnait comme objectif majeur la mise en œuvre d'une réforme foncière, axée sur l'option d'octroi de titres privés sur les terres du Domaine National, pour promouvoir un marché foncier rural et développer le crédit hypothécaire destiné aux agriculteurs.

* AGRO-ÉCONOMISTE.

SECRÉTAIRE DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI DE L'INDÉPENDANCE ET DU TRAVAIL DU SÉNÉGAL (PIT-SÉNÉGAL), RESPONSABLE DU DÉPARTEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU COMITÉ CENTRAL

Ce marché foncier, assis sur la création des conditions d'une plus grande sécurité foncière, est présenté comme un cadre judiciaire indispensable à la promotion de l'investissement dans la production agricole, pour attirer le privé dans le développement des bases de l'agrobusiness dans notre pays.

Le gouvernement, de concert avec les institutions de Bretton Woods, a souvent déclaré qu'il existe au Sénégal un problème foncier causé par certaines dispositions de la loi de 1964 du Domaine National qui bloquent l'investissement privé dans l'agriculture et l'industrie, et par conséquent la promotion de l'agrobusiness.

C'est dans ce cadre que l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Exportations (APIX) avait soutenu que « le problème de l'accès à la terre qui se pose risque d'hypothéquer 25 milliards d'investissement disponibles ». Ce cri d'alarme de l'APIX devait permettre de démarrer la phase de préparation psychologique nécessaire pour faire accepter par l'opinion, le projet de Loi d'Orientation Agricole comme la solution au blocage de la modernisation de l'agriculture sénégalaise, confondue par les tenants du pouvoir avec la promotion de l'agrobusiness.

Le climat de flou ainsi créé et entretenu, à propos de la question de la sécurité foncière, de la modernisation de l'agriculture et de la promotion de l'agrobusiness, a été exploité par le gouvernement pour publier son projet de Loi d'Orientation Agricole en 2003.

C'est ainsi que les Sénégalais ont appris que les meilleures terres du Domaine National seront recensées et gérées par une nouvelle agence chargée de l'espace agricole qui va être créée, pour permettre au chef de l'État de signer des *contrats d'occupation* des terres avec des exploitations commerciales et agroalimentaires, moyennant une redevance annuelle qu'elles devront verser à l'État, pour une période de 15 ans au moins et de 50 ans au plus. Le chef de l'État est aussi autorisé par le projet de loi à vendre *aux investisseurs les terres gérées par l'Agence de l'espace agricole*.

Ce projet de loi abolit ainsi les compétences de gestion et d'affectation qui étaient dévolues au Conseil rural sur ces terres, par la Loi sur le Domaine National et les textes de la décentralisation et de la régionalisation, tout en rendant encore plus difficile l'accès à la terre aux exploitations commerciales et agroalimentaires, qui va perpétuer les freins à la promotion de l'agrobusiness.

En effet, le versement d'une redevance annuelle à laquelle elles sont assujetties par le projet de Loi d'Orientation Agricole rend plus onéreux les coûts d'installation et d'exploitation de ces terres par rapport aux dispositions actuelles de la Loi sur le Domaine National qui ne prévoient aucun versement de redevance.

En outre, les terres qui n'intéressent pas l'Agence de l'espace agricole vont rester dans le domaine de compétence de communautés rurales qui vont disposer de dix ans de délai pour établir des plans d'occupation et d'affectation des terres, pour rendre payant le droit d'usage de celles-ci par les exploitations agricoles familiales, qui peuvent par la suite, en payant à l'État, transformer le *droit d'usage en titre foncier privé*.

Mais le projet de loi reste muet sur le fait que les exploitants agricoles qui ne seront pas en mesure de payer la redevance à la communauté rurale pour conserver leur droit d'usage, ou pour rembourser le crédit hypothécaire, seront purement et simplement expropriés des terres qu'ils cultivaient de génération en génération.

Il traduit ainsi, sans équivoque, une volonté politique de liquidation de la petite exploitation agricole familiale, au profit des grandes exploitations, dont l'accroissement des superficies moyennes est explicitement visé dans le projet de loi, pour leur créer les conditions foncières nécessaires à leur transformation en agrobusiness.

De même, en fixant la durée minimale du contrat d'occupation des terres à quinze ans, et maximale à cinquante ans, le projet de loi restreint artificiellement le recours aux contrats d'occupation des terres, alors que la Loi sur le Domaine National donne aux exploitations commerciales et agroalimentaires la flexibilité nécessaire pour ajuster leur investissement sur une période de 99 ans pour mieux rentabiliser leur coût.

Ainsi, avec ce projet de loi, on exclut tous ceux qui veulent exploiter une opportunité sur cinq ans ou dix ans, ou qui veulent s'installer définitivement avec l'espoir de transmettre leurs affaires à leur descendance.

Cette restriction artificielle de la durée d'occupation des terres est contraire à l'option déclarée dans le projet de loi qui vise la création de conditions de plus grande sécurité foncière pour l'investissement privé par rapport à la Loi sur le Domaine National.

Il met ainsi toutes les catégories d'exploitation agricole, qu'elles soient familiales, commerciales ou agroalimentaires,

dans des conditions qui les obligent, pour utiliser la terre, à payer une rente foncière (les redevances) ou à l'acheter (titres privés).

Mais, à l'analyse, ces restrictions ne sont pas fortuites, car elles créent les conditions pour que l'investisseur privé opte pour l'achat des terres auprès du chef de l'État, plutôt que de signer un contrat d'occupation des terres si restrictif avec les collectivités locales, comme en dispose le projet de Loi sur le Domaine National.

En outre, le gouvernement compte sur la possibilité qu'offre ce projet de loi de transformer le droit d'usage en titre foncier privé, pour faire croire à l'exploitation agricole familiale qu'elle aura ainsi, dans dix ans, les moyens de recourir au crédit hypothécaire avec son titre foncier, pour satisfaire les besoins de financement de ses activités.

Ce sont certainement les perspectives de n'avoir droit à un titre foncier pour les exploitations familiales que dans dix ans, et le droit réservé au chef de l'État de vendre des terres du domaine de l'Agence de l'espace agricole, qui ont dressé les organisations paysannes les plus représentatives pour rejeter le volet foncier de ce projet de loi.

Elles veulent, au contraire, que le projet de loi autorise, sans délai, que le droit d'usage soit transformé en titre réel négociable dans des marchés fonciers locaux, pour, croient-elles, éviter la spéculation foncière, préserver l'exploitation agricole familiale contre les appétits fonciers de l'agrobusiness, et pour promouvoir une plus grande équité entre les ruraux et les urbains en matière d'accès à la terre.

De cette manière, croient-elles naïvement, sera levée l'insécurité foncière comme obstacle à l'investissement et à la modernisation de l'exploitation agricole familiale.

Cependant, si cette option peut mettre fin à la spéculation foncière de la part des pouvoirs publics locaux décentralisés dans les collectivités locales, elle permet, par contre, aux exploitations agricoles les plus aisées et aux détenteurs de capitaux privés de devenir les nouveaux acteurs de la spéculation foncière en milieu rural.

Les victimes et les bénéficiaires potentiels de cette option de réforme foncière, dite « alternative » au projet de loi, proposée par ces organisations paysannes peuvent, d'ores et déjà, être identifiés, en analysant l'état actuel de l'occupation foncière en milieu rural, et les obstacles réellement rencontrés à l'investissement et à la modernisation de l'exploitation agricole

familiale, qui freinent la promotion de la productivité et de la croissance dans nos pays.

Pour ce faire, le Recensement National de l'Agriculture de 1998-1999 a été analysé comme l'instrument le plus pertinent puisque le plus récent qui donne une vision complète de la situation des exploitations agricoles au Sénégal.

L'état actuel de l'occupation foncière

En 1998-1999, les surfaces totales emblavées ont été de 1 877 684 hectares (ha) avec 437 037 exploitations agricoles familiales, soit 4,3 ha en moyenne par exploitation.

Mais cette moyenne cache mal une répartition très inégalitaire entre les exploitations agricoles.

C'est ainsi que :

- 21 % des exploitations agricoles ont entre moins de 0,5 ha et moins de 1,0 ha et cultivent 2,4 % des terres emblavées ;
- 30 % des exploitations agricoles ont entre 1,0 et 3,0 ha et cultivent 13,3 % des terres emblavées.

Donc, 51 % des exploitations agricoles ont moins de 3,0 ha et cultivent 15,7 % des terres emblavées.

A ces exploitations agricoles se pose un véritable problème de terre pour réunir les conditions minimales de 3,0 ha, dans l'ancien comme dans le nouveau bassin arachidier, pour rentabiliser la culture attelée équipée de semoir et de houe, qui est le premier stade de la modernisation de l'exploitation agricole familiale dans notre pays.

C'est cette technologie à traction asine (âne) ou équine (cheval) qui a permis à nos ruraux d'entrer dans la modernité avec le passage historique du travail manuel, pour les semis et le sarclage, à la mécanisation de ces travaux fastidieux.

En outre, le recensement a montré que :

- 31 % des exploitations agricoles ont entre 3,0 ha et 7,0 ha et cultivent 34 % des terres emblavées.

A cela s'ajoute aussi un véritable problème de terre pour réunir les conditions de surface minimale de 8,0 ha et accéder ainsi au second stade de la modernisation. Les conditions d'une intensification de la production agricole, avec la traction bovine équipée de Polyculteur ou d'Ariana, seraient alors réunies. L'utilisation de la charrue permettrait un travail plus profond du sol, l'enfouissement de paille, de fumier ou de compost pour améliorer les qualités productives des terres, avec une plus grande capacité de rétention de l'eau qui est capitale pour les cultures sous pluie en zone sahélienne.

Ainsi, pour des raisons de manque de terre, 51 % des exploitations agricoles ne peuvent pas entrer dans le premier stade de modernisation de l'exploitation agricole, et 31 % éprouvent les mêmes difficultés de terre pour accéder au second.

Pour ces 82 % des exploitations agricoles, le droit d'usage transformé en titre réel négociable ne leur ouvre pas la porte de la modernité pour insuffisance de terre, du simple fait que la modicité de leurs revenus agricoles ne leur permet pas de rentrer en compétition avec les grosses exploitations et autres détenteurs de capitaux dans un marché foncier devenu subitement spéculatif. Ce handicap foncier leur ferme toute évolution vers l'agrobusiness, qui ne peut prospérer sur ces terres qu'au prix de l'expropriation massive de ces exploitations agricoles familiales.

Par contre, pour les 18 % des exploitations agricoles restantes, qui ont entre 7,0 ha et plus de 20 ha et qui cultivent 50,3 % des superficies emblavées, l'absence de droit foncier est un réel frein à leur accès à la motorisation comme troisième stade de la modernisation de notre agriculture, ce qui crée les conditions de leur entrée dans l'agrobusiness.

Le piège des titres réels négociables pour l'exploitation agricole familiale

La réforme de la Loi sur le Domaine National, pour permettre à ces 18 % des exploitations agricoles les plus grandes de sécuriser les terres qui leur sont attribuées, est une nécessité pour qu'elles puissent accéder au crédit pour financer les investissements dont elles ont besoin pour la motorisation de leurs productions pour leur transformation en agrobusiness.

Donc, ce sont les 18 % des exploitations agricoles qui cultivent 50,3 % des terres emblavées qui vivent un véritable problème d'insécurité foncière, comme principal obstacle à l'investissement pour leur modernisation et leur transition vers l'agrobusiness.

Mais, pour les 82 % des exploitations agricoles qui cultivent 49,7 % des terres emblavées le véritable obstacle à leur modernisation est le manque de terre, compte tenu des exigences foncières des technologies les plus appropriées qui leur sont proposées, et n'ont aucune perspective à se transformer en agrobusiness, dont la promotion suppose leur expropriation massive.

Il est donc illusoire de croire que l'octroi de droit réel familial à 82 % des exploitations agricoles, sans la résolution préalable de leur problème de terre, puisse leur ouvrir la voie à la modernisation de leurs productions agricoles et à leur transition vers l'agrobusiness.

Cette illusion devient une véritable arnaque, dès que l'on associe ces droits réels avec leur négociabilité dans des marchés fonciers locaux tels que proposé par ces organisations paysannes.

En effet, les acheteurs potentiels de ces titres réels négociables seront les agriculteurs les plus fortunés issus des 18 % des exploitations agricoles qui cultivent déjà 50,3 % des terres emblavées qui veulent agrandir leurs exploitations dans le cadre de la motorisation de leurs productions, et des investisseurs venant hors du secteur agricole qui cherchent à s'implanter en milieu rural.

Par contre, les vendeurs potentiels seront issus des 82 % des exploitations agricoles que l'étroitesse de leur assise foncière tient en dehors de toute perspective d'investissement pour leur modernisation, et qui seront soumises par le projet de loi à l'obligation de payer une redevance pour continuer à cultiver une terre qu'elles ont exploitée gratuitement depuis des générations.

Sous les effets conjugués de l'absence de perspectives et de besoins croissants, nombreux seront les petits exploitants qui vont brader leur terre, de la même manière qu'ils ont procédé durant les deux décennies d'Ajustement Structurel des années 80 et 90. Sous le Programme Agricole des années 60 et 70, ils avaient au moins pu acquérir un peu de matériel agricole sur la base d'un crédit subventionné dans le cadre d'un système coopératif paysan de commercialisation des produits agricoles et d'acquisition des facteurs techniques de production.

La négociabilité de ces droits réels risque donc d'ouvrir la voie à la spéculation foncière, à l'expropriation massive des exploitations agricoles les plus pauvres, et à leur prolétarianisation, si l'on tient compte du fait que 44 % des ménages ruraux étaient déjà en dessous du seuil de pauvreté en 1994-95, et qu'ils sont 52 % en 2002 au moment où le projet de loi fut adopté en conseil des ministres.

Les organisations paysannes qui proposent donc une telle réforme ne remettent pas en cause l'option fondamentale du gouvernement de transformer la terre en marchandise, vendable sur le marché, au même titre que les engrais ou le matériel agricole.

Ce qu'elles semblent remettre en cause véritablement, c'est le droit de vendre les terres du Domaine National à des investisseurs, que le projet de Loi d'Orientation Agricole veut octroyer au chef de l'État, en lieu et place des Conseils Ruraux et des exploitations agricoles familiales elles-mêmes.

La non-négociabilité des droits réels fonciers du Domaine National est donc une condition incontournable pour enrayer toute spéculation foncière en milieu rural, mais aussi pour préserver les chances, pour le plus grand nombre des exploitations agricoles, de créer les conditions d'accès au second stade de la mécanisation et à la motorisation de leurs exploitations agricoles.

Une telle option n'est pas une discrimination des ruraux par rapport aux citadins, puisque dans le Domaine National en zone urbaine, les droits réels sur la terre sont appelés « Droits de Superficie » qui ne sont pas négociables, mais permettent à l'attributaire d'une parcelle d'accéder à des conditions d'habitat assainies et modernes.

Donc, ces organisations paysannes sous le contrôle des couches moyennes semblent oublier que ceux qui, en milieu urbain, détiennent des titres fonciers issus du Domaine National sont une minorité de privilégiés.

Ainsi, voir dans la non-négociabilité des droits réels de l'exploitation agricole familiale un manque d'équité vis-à-vis des ruraux c'est plaider, en fait, la cause des grosses exploitations qui constituent 18 % du total, et celle de ceux qui rêvent d'étendre la spéculation foncière urbaine en milieu rural.

L'investissement privé et le projet de Loi d'Orientation Agricole

La rente foncière, que va instituer le projet de loi, a toujours joué un rôle de frein au développement de l'investissement privé dans l'agriculture, dans tous les pays du monde où elle a existé.

Elle a toujours aussi été considérée comme une entrave à la compétitivité de la production agricole.

C'est pour toutes ces raisons que la suppression de la rente foncière par la nationalisation de la terre a été historiquement une revendication de la classe des investisseurs privés appelés capitalistes, face au monopole féodal sur la terre.

Aujourd'hui, les conditions d'accès facile à la terre qu'exigent les bailleurs de fonds dans les pays en développement,

pour attirer l'investissement privé, sont une manière d'exonérer l'investisseur de toute redevance foncière. Cette exigence des bailleurs de fonds est donc une traduction moderne de la revendication historique de la classe des investisseurs privés de suppression de la rente foncière.

De même, les entrepreneurs agricoles occidentaux, qui trouvent, aujourd'hui, dans la délocalisation de leurs activités en direction de nos pays, une réponse à l'exigence de plus en plus forte de réduction, voire de suppression, des subventions agricoles dans leurs pays, souhaiteraient un accès plus facile et souvent gratuit aux bonnes terres, avec une main-d'œuvre peu coûteuse en terme de salaire et de sécurité sociale.

C'est dans ce cadre que la Compagnie Sucrière Sénégalaise (la CSS) et la SOCAS avaient obtenu, depuis des décennies, gratuitement les terres qu'elles exploient dans la vallée du fleuve Sénégal et la jouissance à perpétuité de leur droit d'usage sur ces terres, sans en avoir de titres fonciers privés.

Donc, le projet de Loi d'Orientation Agricole, en instaurant la rente foncière, rend le Sénégal moins compétitif pour attirer ces délocalisations, contrairement à la Loi sur le Domaine National, qui rend gratuit le droit d'usage des terres pour les exploitations agricoles familiales, comme pour l'investissement privé.

Le gouvernement compte sur l'expropriation massive de la petite exploitation agricole familiale pour créer un immense marché de main-d'œuvre bon marché afin d'attirer l'investissement privé.

Mais la rente foncière et la précarisation des droits d'usage des terres sous contrats d'occupation risquent d'obérer largement l'attrait qu'une masse de main-d'œuvre bon marché peut avoir chez l'investisseur privé.

Le projet de Loi d'Orientation Agricole conduit donc à des résultats contraires aux objectifs proclamés par le gouvernement que sont l'attrait de l'investissement privé dans l'agriculture, une plus grande compétitivité de l'agriculture sénégalaise, la réduction de la pauvreté en milieu rural.

Les problèmes de modernisation de l'exploitation agricole familiale

Le projet de Loi d'Orientation Agricole est construit dans l'ignorance évidente par ses concepteurs des causes historiques du blocage de la modernisation de la petite exploitation familiale.

En effet, dans les années 60 et 70, la petite exploitation agricole familiale avait entamé un véritable processus de

modernisation axé sur la traction animale, avec la substitution du travail manuel par l'équipement en matériel agricole (semoirs, houes) et l'utilisation de l'engrais dans le cadre d'un Programme Agricole.

Ce début de modernisation n'était pas subventionné par les autres secteurs de l'économie nationale. Au contraire, c'est bien l'agriculture qui s'auto-subventionnait, à travers le Programme Agricole, et subventionnait, à travers la Caisse de Péréquation, les autres secteurs de l'économie nationale, tout en pourvoyant l'État de recettes fiscales substantielles.

Pour financer l'accélération de la modernisation de la petite exploitation agricole familiale par l'intensification de la production, il fallait au moins que l'agriculture cesse de subventionner les autres secteurs de l'économie et de servir de recettes fiscales à l'État, afin d'utiliser tous ses excédents à cet effet.

D'où les revendications des agriculteurs pour obtenir la restitution à la production agricole de toutes ses péréquations positives et la défiscalisation de tous les facteurs techniques qui concourent à la production agricole et à la transformation de ses produits.

C'est ainsi que l'Union Nationale des Coopératives Agricoles du Sénégal (l'UNCAS) fut créée en 1978 pour porter ces revendications en faveur de la poursuite de la modernisation de la petite exploitation familiale par le biais de l'intensification de la production.

Ce sont les programmes d'ajustement structurel des années 80 et 90 qui ont brisé ce début de modernisation de la petite exploitation agricole familiale, en obligeant l'État à se détourner de la satisfaction de ces revendications, et à accentuer la ponction des revenus des ruraux par la confiscation même de la partie du revenu arachidier qui servait à financer le Programme Agricole, afin d'augmenter ses recettes pour mieux faire face à ses obligations de remboursement de la dette extérieure.

C'est dans ce but que l'UNCAS fut politiquement domestiquée par le gouvernement de l'époque, et sa lutte émancipatrice et modernisatrice fut dévoyée par des politiciens affairistes imposés à sa direction par l'État.

Mais avec l'alternance, suite à la ruine des filières arachidière et du riz local après trois ans seulement de règne, le projet de Loi d'Orientation Agricole que le gouvernement a initié va sonner le glas de la petite exploitation agricole familiale.

En effet, ce projet de loi va parachever la liquidation de la petite exploitation agricole familiale, en s'attaquant à son

dernier rempart que constitue le droit d'usage gratuit à perpétuité de la terre, que devrait garantir une réforme de la Loi sur le Domaine National mise en œuvre par le Conseil rural.

Conclusion

L'étroitesse foncière que connaît la grande majorité des exploitations agricoles n'est pas insoluble au Sénégal qui, avec un potentiel de terres cultivables en zone pluviale de 3 800 000 ha, n'emblave en moyenne par an que 2 500 000 ha, soit une réserve foncière de 1 300 000 ha.

En zone irriguée, le potentiel est de 228 000 ha dans la vallée du fleuve Sénégal, dont 75 000 ha aménagés et 45 000 ha seulement cultivés. Dans la vallée du fleuve Casamance, le potentiel est de 70 000 ha irrigables, dont 15 000 ha aménagés et 9 000 ha seulement cultivés. Enfin dans la vallée de l'Anambé, le potentiel est de 8 000 ha irrigables dont 600 ha aménagés et 300 ha seulement cultivés.

Donc, il n'est nullement nécessaire de créer des conditions d'expropriation massive des petites et moyennes exploitations agricoles familiales pour réunir les conditions foncières nécessaires par exploitation pour la modernisation, l'intensification agricole, et pour que l'agriculture sénégalaise soit rentable et compétitive sur le marché mondial.

Il faut au maximum 668 667 ha pour doter de 3,0 ha minimum les 51 % des exploitations agricoles concernées. Pour les 31 % d'exploitants qui ont entre 3,0 ha et 7,0 ha, il faut un maximum de 524 444 ha pour les doter de 4,0 ha supplémentaires par exploitation et ainsi réunir les conditions foncières de leur intensification. Il faudrait donc au total utiliser 1 200 000 ha sur les 1 300 000 ha de réserves foncières cultivables.

En zone irriguée, la marge de manœuvre est encore plus grande pour mettre l'exploitation agricole dans des conditions de production intensive et rentable. Il suffit pour cela de doter chacune d'un minimum de 1,5 ha aménagés.

Ainsi, la transition vers l'agrobusiness, présentée comme la forme moderne d'une agriculture intensive, productive et compétitive, n'implique pas nécessairement la création de conditions d'expropriation massive des petites et moyennes exploitations familiales, particulièrement dans les pays sahéliens, pour laisser la place aux plus grands exploitants et aux détenteurs de capitaux nationaux ou étrangers. Il est possible d'opter pour une autre transition axée, d'une part :

- sur une réforme foncière appropriée qui permet de résoudre les contraintes foncières des petites et moyennes exploitations familiales vis-à-vis des exigences foncières des technologies à leur disposition, et d'autre part ;
- sur la promotion d'un puissant mouvement coopératif paysan sur des bases démocratiques authentiques, qui lui permettent de renouer avec sa fonction historique d'émancipation des petits agriculteurs par une prise en charge adéquate de ses fonctions traditionnelles d'approvisionnement du monde rural en équipement, en facteurs techniques modernes de production, en denrées et services de première nécessité. Ceci en assumant la commercialisation, l'exportation, voire la transformation industrielle de la production agricole en produits finis pour maximiser la valeur ajoutée agricole du pays.

Dans ces conditions, l'exploitation agricole familiale peut massivement entamer sa transition vers l'agrobusiness, qui est la forme moderne d'une exploitation agricole hautement compétitive.